



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

## DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 386

### DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE, DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA PISTE D'ATHLÉTISME DU STADE JEAN-PIERRE LE COADIC ET ABROGATION DE LA DÉCISION N° 2023-280

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n° CR 204-16 amendée du Conseil régional d'Île-de-France du 14 décembre 2016 et les règlements d'intervention annexés,

**Vu** la décision du Maire n°2023-188, portant sur l'attribution du marché public (23MP001 Lot n°1), relative aux travaux de rénovation de la piste d'athlétisme et équipements annexes du stade Jean-Pierre Le Coadic,

**Vu** la décision du Maire n°2023-280, relative à la demande de subvention auprès de la Région Île-de-France au titre de l'année 2023 dans le cadre du projet de réhabilitation de la piste d'athlétisme du stade Le Coadic,

**Considérant** que la commune a entrepris la réfection de la piste d'athlétisme de son stade Jean-Pierre le COADIC pour un montant de 887 103 € HT augmenté de la tranche optionnelle n°2 de 17 136 € HT ;

**Considérant** que la commune vient de débloquer la tranche optionnelle n°1, à savoir la réfection de la totalité de la main courante pour un montant supplémentaire de 150 600 € HT ;

**Considérant** que la prise en compte la tranche optionnelle relative à la dépose et au changement de la main courante impacte le coût et les travaux susmentionnés ;

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078-20230810-D172023\_386-DE

Réception en sous-préfecture le : 11 AOUT 2023

Publication le : 11 AOUT 2023

**Considérant** que la Région Île-de-France apporte son soutien aux collectivités territoriales au travers du fonds régional d'aides à l'investissement des collectivités, dans le cadre des équipements sportifs pour les travaux de construction, d'extension, de réhabilitation, de rénovation, de mise aux normes et d'acquisition d'équipements, afin d'améliorer le confort et de moderniser les équipements sportifs des collectivités ;

**Considérant** que la commune de Taverny a entamé la rénovation de la piste d'athlétisme du Stade Jean-Pierre Le Coadic, tranche optionnelle n°1 incluse ;

**Considérant** que la Commune de Taverny met à disposition ses installations sportives aux utilisateurs scolaires et associatifs ;

**Considérant** que la Région Île-de-France soutient financièrement la construction et la rénovation d'équipements sportifs mis à disposition des lycées ;

**Considérant** que le montant des travaux relatif à cette opération se monte désormais à 1 054 839 € HT ;

**Considérant** qu'en conséquence, il convient de solliciter un financement auprès de la Région Île-de-France basé sur le montant susmentionné ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La décision n° 2023-280 est abrogée.

### **Article 2** :

Une demande de subvention est sollicitée et déposée auprès de la Région Île-de-France, dans le cadre du fonds régional d'aides à l'investissement des collectivités, dispositif « aide aux équipements sportifs mis à disposition des lycées », au titre de la rénovation de la piste d'athlétisme du Stade Jean-Pierre le Coadic pour montant de 316 452 euros.

### **Article 3** :

La commune s'engage à respecter toutes les obligations figurant dans la convention à intervenir ou dans la notification de la subvention de la Région d'Île-de-France.

### **Article 4** :

Tout acte juridique ultérieur (convention, avenant, ou autre) relatif à cette demande de subvention, pourra être signé par Madame le Maire ou son représentant.

### **Article 5** :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2023 et suivants.

### **Article 6** :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

**Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 10 août 2023



Pour le Maire empêché,  
Le 2<sup>e</sup> Adjoint au Maire,

Nicolas KOWBASIUK